

LE MOT « RACE » DANS LA LÉGISLATION ANTIRACISTE FRANÇAISE

73

La notion de législation antiraciste peut sembler désuète. Depuis les années 2000, on préfère en effet parler de droit « antidiscriminatoire », pour neutraliser la dimension moralisatrice associée à la condamnation du racisme, et pour prendre acte de l'extension considérable – au sexe, à l'orientation sexuelle, au handicap, à l'âge, etc. – d'un dispositif juridique initialement centré sur la « race ». La lutte contre le racisme par les moyens du droit conserve toutefois sa spécificité, parce qu'elle mobilise une référence à une catégorie – la « race » – dont elle récuse, *ab initio*, la pertinence philosophico-politique. De cette tension naît un certain malaise. Il traverse l'ensemble de la législation antiraciste, qui vise principalement trois catégories d'actes.

La première regroupe un vaste ensemble de décisions ou de règles dont on peut établir qu'elles sont fondées sur la « race » d'un ou plusieurs de leurs destinataires. Refus de fourniture d'un bien ou d'un service ; embauche, sanction ou licenciement ; refus du bénéfice d'un droit reconnu par la loi : la liste des actes discriminatoires établie par la loi relative à la lutte contre le racisme du 1^{er} juillet 1972 n'a cessé de s'allonger en droit pénal et – surtout – hors champ pénal. Elle englobe dorénavant, par exemple, la totalité des décisions prises dans le cadre de la relation de travail, dans le secteur privé comme dans le secteur public.

La deuxième catégorie est celle des actes expressifs. La diffamation et l'injure racistes, ainsi que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, exposent leurs auteurs à des sanctions pénales (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de la

loi du 1^{er} juillet 1972, et code pénal dans le cas de l'injure, de la diffamation ou de la provocation non publiques). Des sanctions administratives sont par ailleurs prévues pour les stations de radio et les chaînes de télévision (sanctions pécuniaires, suspension d'un programme...) ou pour les associations (dissolution en conseil des ministres).

Enfin, depuis la loi « Lellouche » du 3 février 2003, la législation relative aux « crimes de haine » – expression décalquée de l'anglais *hate crimes* – aggrave les peines encourues pour un nombre toujours croissant de crimes ou de délits, lorsqu'ils ont été commis à raison de la « race » de la victime.

74 Dans ces textes de loi animés par une dynamique d'expansion constante, le mot « race » a fait l'objet, au fil des années, d'une mise à distance qui a progressé à bas bruit, de manière un peu erratique, mais continue. Cela ne décourage en rien les parlementaires de rouvrir, à intervalles réguliers, un débat toujours identique à lui-même sur la suppression de ce mot dans la législation antiraciste française, ou dans l'énoncé constitutionnel dont elle forme le prolongement : la République « assure l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion » (art. 1^{er} de la Constitution).

UN MOT PROGRESSIVEMENT MIS À DISTANCE

La « race » a fait son apparition en droit français avec un décret-loi du 21 avril 1939 (dit Marchandeu) qui avait inséré dans la loi sur la presse de 1881 une disposition permettant de réprimer la diffamation « envers un groupe de personnes [...] qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, [...] lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ». L'injure proférée dans les mêmes conditions était également réprimée. La race ou la religion s'appréhendent ici à partir de l'origine (« une circonstance héréditaire », explique le rapport de présentation du décret-loi). Étaient visés – implicitement mais, dans l'esprit du gouvernement, en priorité – les juifs, français et étrangers, sur qui déferlaient toutes sortes de campagnes de presse à caractère antisémite¹.

À partir de 1959, plusieurs propositions de loi inspirées par des associations de lutte contre le racisme sont déposées, à chaque nouvelle législature, par des députés (de droite comme de gauche) qui prônent une

1. Sur la genèse et les applications de ce texte, cf. Emmanuel Debono, *Le Racisme dans le prétoire. Antisémitisme, racisme et xénophobie devant la loi*, Paris, PUF, 2019.

refonte et un élargissement du décret-loi de 1939. La synthèse de six d'entre elles conduit enfin à l'adoption, à l'unanimité, de la loi relative à la lutte contre le racisme du 1^{er} juillet 1972.

Première mise à distance: le conglomérat de 1972

La loi de 1972, dite loi Pleven, crée un délit de discrimination raciale, et réorganise complètement le droit applicable aux propos racistes, en réécrivant les dispositions pertinentes de la loi sur la presse de 1881 (enrichies du nouveau délit de « provocation ») et en introduisant des dispositions du même ordre dans le décret-loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Le mot « race » apparaît donc désormais dans trois corpus juridiques, et sous une forme renouvelée puisqu'il se trouve enchâssé dans une formule inédite: « *origine ou appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

75

La formule se veut le reflet d'une conception très large du racisme, « racisme plus pratique que dogmatique, plus social qu'ethnique, de date plus récente et né, selon les sociologues, d'une immigration trop massive de travailleurs étrangers² ». La loi de 1972 voulait ainsi saisir, à côté de l'antisémitisme, « une nouvelle forme de racisme qui s'actualise aujourd'hui en France, [...] mélange de xénophobie et d'allergie sociale³ ».

La manière dont la loi est rédigée épargne au juge la tâche de se prononcer sur le caractère « authentiquement » racial (si l'on peut dire...) d'une injure, d'une diffamation, d'une provocation ou d'une discrimination « raciales ».

Il ne s'est pas saisi immédiatement de cette faculté. Dans les années 1970, il pouvait encore caractériser des plaignants comme « se rattachant par leur origine à la race et à la religion juive⁴ », ou comme étant « de race

2. Intervention de Victor Sablé, député (Républicains indépendants) de la Martinique, lors de la séance du 7 juin 1972 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel. Débats*, p. 2285).

3. Intervention de René Chazelle, député (Gauche démocrate et socialiste) de la Haute-Loire (*ibid.*, p. 2282). La thèse d'une prédominance du facteur social dans le « nouveau racisme » est rarement admise demain, sans problème, dans la famille française. Est-on bien sûr qu'il en sera de même pour les fils des Noirs ? Je crains que non » (*ibid.*, p. 2290).

4. TGI Paris, 17^e ch., *Lica c. Legagneux*, 24 avril 1973. Cette première application de la loi de 1972 sur le terrain de la diffamation raciale reprend, on l'aura remarqué, la formulation du décret-loi Marchandau !

noire⁵ ». Avec l'évolution des mentalités et le progrès des thèses antiracistes, ce genre d'affirmations est apparu choquant, et a lentement disparu des jugements et arrêts⁶. Ceux-ci renvoient dorénavant, lorsqu'ils concluent à la discrimination, à l'injure ou à la diffamation « raciales », soit au conglomérat ethnies-nation-race-religion, visé en bloc et sans entrer dans le détail, soit uniquement à la « race », mais couplée avec « l'origine » et présentée de telle sorte que chacun comprenne bien qu'il s'agit d'un mot du droit, d'un terme strictement technique. Examinant, par exemple, une déclaration d'Éric Zemmour, le tribunal constatera que, « tant par son sens que par sa portée, [elle] incite clairement à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes, défini précisément dans la question de son interlocuteur comme les Arabes et les Noirs en général, et ce à raison de leur origine ou de leur appartenance à une "race" au sens de la loi⁷ ».

76

On ne saurait mieux dire que la seule « race » connue du droit français est celle du raciste ou, plus exactement, des manifestations extérieures du racisme que la loi a décidé de réprimer.

Une race « déterminée » ?

La « race » au sens de la loi de 1972 doit être, comme l'origine, l'ethnie, la nation ou la religion au sens de la même loi, « déterminée ». L'adjectif, bien sûr, ne renvoie pas à une détermination objective, encore moins officielle : aucune « liste de races » n'est tenue à jour par les pouvoirs publics.

Ce qu'impose l'adjectif « déterminé », c'est que l'auteur des faits poursuivis ait visé un groupe de personnes, dans sa totalité, à raison de caractéristiques qui, *dans son esprit*, sont à la fois essentialisées, dévalorisées et partagées par tous ses membres⁸. Les contours de ce groupe,

5. CA Douai, 25 juin 1974, ou TGI Strasbourg, 21 octobre 1974, sur le terrain du refus de service discriminatoire.

6. La « race noire » semble avoir persisté plus longtemps que la « race juive ». Cf., par exemple, TGI Paris, 17^e ch., *Ministère public c. Dreschmann*, 10 novembre 1998 : injures raciales envers « les personnes de race noire » et « la communauté juive », diffamation raciale à l'égard des « personnes d'origine métisse ».

7. TGI Paris, 17^e ch., *SOS Racisme-Touche pas à mon pote et Licra c. Zemmour*, 18 février 2011.

8. L'approche, pour autant, n'est pas totalement subjective. Aucun juge n'admettra de considérer que les chauffeurs de taxi, par exemple, forment une « race », aucune « circonstance héréditaire » n'étant décelable dans la manière dont ce groupe est perçu. Sur la détermination juridictionnelle des « groupes de personnes » protégés par la loi, cf. Gwénaële Calvès, *Envoyer les racistes en prison ? Le procès des insulteurs de Christiane Taubira*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, notamment p. 22-23 (injure à raison d'une « race déterminée »), 69-70 (harkis) et 80-82 (racisme anti-Blancs et anti-Français).

quelle que soit la manière dont il est nommé, doivent être déterminables : il doit s'agir d'un groupe en particulier (ou de plusieurs), et non de la « race » en général.

En effet, l'opinion raciste, comme toute opinion, est libre. Son expression n'est punissable que lorsqu'elle cause un trouble à l'ordre public ou lèse les droits d'autrui, dans les cas déterminés par la loi. Il est donc loisible à chacun de penser, et de dire publiquement : « Oui, je crois à l'inégalité des races. » Cette phrase, prononcée en 1996 par Jean-Marie Le Pen, suscita le dépôt d'un projet de loi qui entendait lever l'obstacle, en remplaçant « déterminée » par « qu'elle soit ou non déterminée »⁹. Cela aurait permis, d'après l'exposé des motifs, de poursuivre « quelqu'un qui tiendrait des propos racistes ou xénophobes en proclamant de manière générale l'inégalité des races, ou l'infériorité ou la supériorité de certaines “races” par rapport à d'autres, sans viser précisément une catégorie donnée, alors même que de tels propos portent gravement atteinte à la dignité de l'Homme ». La levée de boucliers fut telle, au nom de la liberté d'opinion et d'expression, que le garde des Sceaux dut renoncer à faire examiner son texte par le Parlement.

77

Deuxième mise à distance : « vraie ou supposée »

Une loi du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a étendu le champ des dispositions antidiscriminatoires du code pénal aux actes qui ont « contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales ». Ce délit – devenu « entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque » en 1994, avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal – est constitué lorsqu'il est commis à raison des caractéristiques énumérées par la loi de 1972. Pour les députés à l'initiative du texte, il s'agissait de permettre aux entreprises françaises de résister aux pressions de pays membres de la Ligue arabe, qui leur demandaient d'attester qu'elles ne travaillaient pas avec Israël, ni « avec des organismes ou des banques dans lesquels les intérêts israéliens *ou israélites* sont particulièrement importants¹⁰ ».

Ce contexte explique que le conglomérat de 1972 n'ait pas été repris tel quel par les rédacteurs des dispositions adoptées en 1977. Deux ajouts y

9. Projet de loi n° 3045 (« Toubon ») relatif à la lutte contre le racisme, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 octobre 1996.

10. Intervention de Pierre-Charles Krieg, député (Rassemblement pour la République) de Paris et co-auteur (avec Jean Foyer) de l'amendement dont est issu le texte, lors de la séance du 30 novembre 1976 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel. Débats*, p. 8806, souligné par nous).

furent insérés. Le premier n'a pas fait école, et finira d'ailleurs par disparaître de la législation antiraciste française : « l'origine » était spécifiée en « origine nationale ». Le second consistait à préciser – sans doute pour couper court à toute velléité d'analyse de la « véritable judéité » de tel ou telle – que l'« appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » pouvait être « vraie ou supposée ».

La formule est longtemps restée isolée. Elle aurait pu être étendue aux dispositions issues de la loi de 1972 lorsque celles-ci firent l'objet, pour la première fois, d'une réévaluation globale par le Parlement, mais il n'en fut rien : la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (dite loi Gayssot) l'ignore complètement¹¹. Elle était pourtant reprise dans le projet de loi portant réforme du code pénal déposé par Robert Badinter en février 1986. Adopté en 1992, il est entré en vigueur en 1994.

78

À partir de cette date, le *caveat* « vraie ou supposée » a poursuivi sa progression dans les autres pans de la législation antiraciste, à la vitesse d'un iceberg.

En droit de la non-discrimination (hors champ pénal), c'est avec la loi du 16 novembre 2001, après d'assez longs débats sur la notion de race, qu'il a fait son entrée dans le code du travail (remplaçant l'« appartenance à une ethnie, une nation ou une race » introduite en 1982) et dans le droit de la fonction publique (remplaçant « l'appartenance ethnique » de 1983). En 2008, il s'est imposé de lui-même dans une loi qui parachevait la transposition de plusieurs directives antidiscriminatoires européennes. On avait observé le même mouvement, en 2003, avec la création de la catégorie des « crimes de haine ».

Pour les « discours de haine », en revanche, la progression de « vraie ou supposée » est nettement plus laborieuse, et demeure inachevée : la formule n'est présente que dans les dispositions relatives aux propos non publics (depuis 1994) et dans celles qui permettent la dissolution des associations pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence « raciales » (depuis 2021).

Dernière mise à distance : la « prétendue race »

Dans le cas de la dissolution des associations, l'actualisation du texte a intégré non seulement l'innovation de 1977 (« vraie ou supposée »), mais

11. Elle oublie même « l'origine » lorsqu'elle rappelle, en son article 1^{er}, que « toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite ».

aussi celle de 2016 : la « *prétendue race* ». Ce dernier cordon sanitaire érigé autour du mot « race » n'est pas encore généralisé¹², mais il a vocation à l'être. L'objectif, comme l'a déclaré le gouvernement français au Comité onusien pour l'élimination de la discrimination raciale, est en effet que le droit ne fasse « plus référence à une “race” mais à une “prétendue race”, pour éviter de donner l'impression que le législateur cautionne l'idée de l'existence de races parmi les êtres humains¹³ ».

L'ajout de l'adjectif « prétendu » entend souligner – comme le droit belge depuis 2003 – que ce n'est pas le législateur français qui parle de « race », mais le raciste.

UN MOT À SUPPRIMER ?

Les précautions accumulées autour du mot « race » dans la langue du droit sont peut-être assez vaines. Olivier Duhamel l'avait souligné lors d'un colloque organisé en 1992 : « à l'ère médiatique, la dénégation ne vaut rien. Si vous mettez *prétendue race*, les gens entendent *race*¹⁴ ». D'où les propositions, rituelles, de suppression pure et simple de ce mot malsonnant, avancées dans une superbe ignorance du processus de mise à distance qui vient d'être brièvement retracé.

79

Un marronnier de la vie parlementaire française

Depuis le début des années 1990, des amendements parlementaires sont régulièrement déposés (à l'Assemblée nationale plus qu'au Sénat), lors de la discussion d'un projet de loi ordinaire ou constitutionnelle, aux fins de purger la législation ou la Constitution de la présence du mot « race ». Par ailleurs, des propositions de loi qui poursuivent le même but sont parfois discutées, en commission ou en séance publique. Deux d'entre elles ont même été adoptées, mais par la seule Assemblée nationale.

Le premier de ces deux textes, voté le 13 mai 2013, était issu d'une proposition de loi « tendant à la suppression du mot “race” de notre législation ». S'il avait été examiné et adopté par le Sénat (comme s'y était

12. Outre le code de la sécurité intérieure (dissolution des associations), il a d'ores et déjà intégré le code pénal (en 2016 pour l'article relatif aux discriminations, en 2017 pour les « crimes de haine » et les propos haineux non publics), la loi antidiscriminatoire transversale de 2008 (en 2016) et le code du travail (en 2017).

13. Rapport périodique soumis par la France au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 9 mai 2019, CERD/C/FRA/22-23, § 68.

14. « La révision constitutionnelle : problématique et enjeux », *Mots. Les langages du politique*, n° 33, 1992, p. 354.

engagée Christiane Taubira, alors ministre de la Justice), il aurait affirmé que la République « ne reconnaît l'existence d'aucune prétendue race », et aurait partout remplacé « race » par « raciste », « pour des raisons racistes » ou « fondé sur des critères racistes ». Issu d'une initiative d'Alfred Marie-Jeanne, député de la Martinique et membre du groupe communiste à l'Assemblée, le texte se démarquait ainsi d'autres propositions communistes (comme celle de Michel Vaxès qui, en 2003 et 2004, entendait remplacer « race » et « racial » par « ethnie » et « ethnique ») ou portées par d'autres parlementaires antillais (celle du socialiste Victorin Lurel, en 2004 et 2007, aurait fondu la « race » de l'article 1^{er} de la Constitution dans le mot « origine » mis au pluriel).

80 Le second texte, dont on lit trop souvent, notamment dans la presse, qu'il a « supprimé le mot “race” de la Constitution », a fait l'objet d'un vote unanime à l'Assemblée nationale le 12 juillet 2018, mais dans le cadre de l'examen d'un projet de loi constitutionnelle qui n'est jamais parvenu à son terme (interrompu par l'affaire Benalla, puis reporté pour cause de « grand débat national » après la crise des gilets jaunes, il est devenu sans objet après le retrait du projet par le gouvernement). Le vote du 12 juillet 2018 ne manque toutefois pas d'intérêt, car il montre que le cercle des promoteurs d'une suppression du mot « race » s'est sensiblement élargi, politiquement et géographiquement. La quinzaine d'amendements déposés en ce sens émanaient en effet de députés issus de La République en marche et du MoDem, ou avaient pour auteurs des élus non seulement antillais, mais aussi réunionnais et néo-calédoniens, et même corses. Le député élu dans la 9^e circonscription des Français de l'étranger, qui regroupe le Maghreb et une partie de l'Afrique de l'Ouest, avait également déposé son propre amendement.

L'argument historique

La référence à l'histoire est omniprésente dans les débats sur la suppression du mot « race ». On ne se lasse pas de répéter que ce mot « a toujours servi de prélude à l'extermination des peuples » (proposition Lurel de 2004 et 2007), qu'il « a servi de fondement aux pires idéologies et, par ce biais, a conduit à la mort de millions de personnes » (phrase d'ouverture de la proposition Marie-Jeanne adoptée en 2013). Sont généralement convoqués les exemples de la *Reconquista* espagnole et son idée de « pureté du sang », le génocide des Indiens d'Amérique, la traite des Noirs, le « racisme scientifique » du XIX^e siècle qui a irrigué l'entreprise coloniale, et bien sûr le nazisme.

Le rapport entre ces rappels historiques et la nécessité de supprimer le mot « race » n'est pas d'une clarté parfaite.

D'abord, chacun sait bien que ce n'est pas en son sens génocidaire que le mot est employé dans le droit français. Il n'apparaît dans la loi que sur le mode de la réprobation, pour proscrire certains comportements. Il n'est présent dans la Constitution que pour « tirer les leçons de l'histoire » : celle du nazisme¹⁵ et, sur un mode plus subliminal, dans des dispositions aujourd'hui caduques, celle de la colonisation¹⁶.

Ensuite, la plupart des députés ont lu Danièle Lochak (ou plutôt, désormais, les travaux parlementaires qui citent ou paraphrasent son article de référence sur le sujet¹⁷). Ils n'ignorent donc pas que « la seule période de l'histoire de France où la race a été constituée en objet direct et spécifique d'une réglementation est le régime de Vichy¹⁸ ». Dans les dispositifs juridiques qui ont encadré la traite négrière, l'esclavage et la colonisation, il n'y eut jamais de référence textuelle à la « race ». Elle structurait de part en part ces appareils de domination, mais *implicitement*. Dans un débat qui porte sur la puissance des mots, l'argument historique a donc de quoi laisser perplexe.

81

L'argument génético-biologique

L'argument fondé sur la science (biologie, anthropologie, génétique...) ne fait que répéter, sous un autre angle, le message dont est porteur l'argument tiré de l'histoire : le mot « race » est odieux, et ne doit pas être appliqué à des êtres humains.

L'autorité scientifique invoquée par les parlementaires s'incarne le plus souvent dans les deux déclarations d'experts publiées par l'Unesco en 1950 et 1951. Elles auraient établi, de manière certaine, que « les races humaines n'existent pas ». De cette lecture un peu rapide¹⁹, on conclut

15. Le préambule de la Constitution de 1946 s'ouvre par la phrase suivante : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». La formule « sans distinction de race » a été reprise, sans la référence historique, à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958.

16. Alinéa 16 du Préambule de 1946 : « La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion », et article 77 de la Constitution de 1958 (abrogé en 1995), à propos de la Communauté qui avait succédé à l'Union : « Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs. »

17. Danièle Lochak, « La race : une catégorie juridique ? », *Mots. Les langages du politique*, n° 33, 1992, p. 291-303.

18. *Ibid.*, p. 293.

19. Sur ce point, cf. Jean Gayon, « Faut-il proscrire l'expression "races humaines" ? Unesco, 1950-1951 », *L'Aventure humaine. Savoirs, libertés, pouvoirs*, n° 12, 2001, p. 9-40.

à la nécessité de se débarrasser d'un mot dont la validité scientifique a été réfutée: « cette contradiction entre le droit et la science ne peut plus perdurer » (exposé des motifs de la proposition Vaxès de 2003 et 2004).

Elle n'avait pourtant pas dérangé le législateur de 1972 (loi Pleven), ni celui de 1990 (loi Gayssot), qui voyaient au contraire dans l'inanité biologique de la notion de race une raison supplémentaire pour lutter contre le racisme par les moyens du droit. Ils savaient bien, du reste, que le racisme n'a nul besoin d'appareillage scientifique pour prospérer²⁰.

82 Cette conscience du caractère multiforme du racisme semble s'être émoussée au début des années 2000. Le raciste qui apparaît en filigrane des débats parlementaires contemporains est plutôt considéré comme une personne mal informée des progrès de la science, qu'il faut guérir de son ignorance. Une telle régression dans la perception des réalités sociales trouve peut-être son origine dans les débats qui conduisirent, en 1990, à incriminer une forme particulière de racisme: le négationnisme de la Shoah. Ils pourraient avoir eu pour conséquence d'accréditer l'idée selon laquelle « le combat contre le racisme serait avant tout un combat [...] de la vérité contre l'erreur²¹ ».

Or c'est bien cette idée qui semble s'être déplacée, dans les débats sur la suppression du mot « race », du terrain de la qualification juridique vers celui du *lexique* juridique. Comme si les mots du droit avaient pour vocation de décrire le réel, comme s'ils pouvaient être empiriquement « vrais » ou « faux »... Tout juriste sait pourtant que « le droit n'a pas l'ambition de la réalité, encore moins de la vérité: il réinvente un autre monde²² ». Dans un univers juridique où il a été *décidé* que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, quel statut faudrait-il réserver aux différences – ou même aux inégalités – que « la science » pourrait un jour découvrir entre des groupes humains génétiquement définis? Aucun, évidemment. Le fait ne s'impose pas au droit.

20. En témoignent les travaux parlementaires de 1972 évoqués *supra*, ainsi que les recherches en sciences sociales de la même époque, que même des juristes connaissaient; cf., par exemple, l'article de Francine Batailler-Demichel développant la notion de « racisation » dans un numéro consacré à « la France devant la discrimination raciale » (« Éléments sociologiques du racisme en France », *Revue des droits de l'homme*, vol. 5, n° 1, 1972, p. 99-130). L'idée de « racisme sans races » s'est banalisée au cours des années 1980.

21. Ulysse Korolitski, *Punir le racisme ? Liberté d'expression, démocratie et discours racistes*, Paris, CNRS Éditions, 2015, p. 171.

22. Marie-Angèle Hermitte, « Le droit est un autre monde », *Enquête*, n° 7, 1998, p. 17 (numéro consacré aux « objets du droit »).

L'argument pédagogique

Les références à l'histoire et à la science ne prennent sens qu'au regard de l'argument de fond qui justifie, selon ses partisans, la suppression du mot « race ». C'est l'argument de sa finalité pédagogique. Il repose sur l'idée que, lorsque le droit utilise ce mot, il entérine, implicitement mais nécessairement, une idée fautive et dangereuse. Peu importent les raisons pour lesquelles il a été introduit dans le droit, peu importent les fonctions (prohibitives) qu'il y assure, peu importent les mille guillemets dont il est entouré dans le corpus législatif : le mot « race » est fatalement porteur d'une idéologie de type raciste, parce qu'il essentialise, classe et hiérarchise les êtres humains. Sa présence dans la langue du droit contribue à « en banaliser l'usage, y compris par les plus jeunes de nos concitoyens²³ ». En sens inverse, sa suppression aidera à contrer les perceptions racialisantes du monde social. Elle « ne fera évidemment pas disparaître le racisme, [mais] elle ôtera au discours raciste cette forme de légitimation qu'il peut tirer de la présence du mot "race" dans notre législation » (exposé des motifs de la proposition Marie-Jeanne).

83

*

Ces textes à caractère proclamatoire seront-ils adoptés un jour ? La procédure de révision ouverte fin 2021 en Allemagne pour supprimer le mot « race » de la Constitution relancera peut-être la discussion en France. Mais en changera-t-elle les termes ? Cela semble peu probable, pour deux raisons.

On peut douter, d'abord, que l'entreprise de réhabilitation de la « race » engagée par divers courants des sciences sociales soit de nature à renouveler un débat qui, en trente ans, n'a pas progressé d'un iota. Les actes du colloque de 1992 consacré à la suppression du mot « race », publiés la même année dans la revue *Mots*, présentent en effet l'ensemble des arguments et des contre-arguments qui demeurent au centre des débats parlementaires (sous une forme très appauvrie, comme il est sans doute normal). Les travaux de 1992 avaient réuni, dans un dialogue authentique et courtois, des linguistes, des juristes, des sociologues, des philosophes, des historiens, des anthropologues, des psychanalystes, et même le président de la commission des lois du Sénat, qui fit connaître sa position dans une lettre d'une assez haute tenue. Or ce genre de rencontre, force

23. Intervention de François Asensi, député (communiste) de la Seine-Saint-Denis, lors de la séance du 16 mai 2013 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel. Débats*, p. 5353).

est d'en prendre acte, est devenu impossible. Les tenants des nouveaux « savoirs critiques de la race » ne peuvent, et ne veulent, parler qu'entre eux.

Il semble vain, en second lieu, d'attendre des parlementaires qu'ils renoncent aux grandes orgues et envolées lyriques qui accompagnent si bien la discussion de textes proclamatoires. La question des effets, sur le fonctionnement concret du droit, de la suppression du mot « race » ou de son remplacement par un autre terme n'est certes pas absente des discussions. Mais elle est abordée à un tel niveau de généralité, elle est marquée par tant de confusions, qu'il est permis de s'interroger sur le sérieux de la démarche. Pour s'en tenir à un seul exemple, on relèvera que la substitution de « race » par « raciste » ou « pour des raisons racistes », approuvée avec enthousiasme par l'Assemblée nationale en 2013, aurait paralysé des pans entiers de la législation antiraciste. En droit pénal, elle aurait conduit à s'interroger sur les mobiles de l'auteur d'une discrimination, alors qu'ils n'entrent bien sûr jamais en ligne de compte pour caractériser un délit. Hors champ pénal, elle aurait absous toutes sortes de discriminations, à commencer par les discriminations indirectes non intentionnelles.

Contrairement à ce que semblent croire les députés, la législation antiraciste française, surtout sur son versant antidiscriminatoire, n'interdit pas seulement la prise en compte raciste de la prétendue « race » d'autrui. Elle l'interdit en toutes circonstances, point.

R É S U M É

Le débat sur la suppression du mot « race » dans les textes législatifs ou constitutionnels français est un débat ancien, qui a retrouvé dans les années 2010 une certaine actualité. En parallèle de cette discussion sans cesse recommencée, on observe une évolution plus discrète de la législation antiraciste, marquée par un mouvement continu de mise à distance de ce mot.